SUITE
A
L'AVIS
DE
PLUSIEURS BONS CITOYENS
DE TOUS LES ORDRES
A
TOUTES LES ASSEMBLÉES
D'ÉLECTION

Qui doivent ſe tenir dans les Pays d'Etats, & dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour nommer les Repréſentans de la Nation aux Etats-Généraux.

1789.

Case FRC 1333

SUITE
A
L'AVIS
DE
PLUSIEURS BONS CITOYENS
DE TOUS LES ORDRES
A
TOUTES LES ASSEMBLÉES
D'ÉLECTION

Qui doivent se tenir dans les Pays d'États, & dans les Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, pour nommer les Représentans de la Nation aux États-Généraux.

Les Citoyens qui ont cru devoir répandre les vues & les principes qu'ils ont

jugés les plus propres à maintenir la concorde, & à éclairer ſur les véritables intérêts de la Nation, ſe ſont ait un devoir d'écouter & de recueillir toutes les obſervations que leur ouvrage a pu faire naître. Quelques-unes leur ont paru d'un tel poids, qu'il ont cru néceſſaire d'ajouter quelques réflexions explicatives à quelques articles de l'avis.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'il a été dit, article 10 : *que chaque Citoyen, chaque Communauté, chaque Bailliage ou Sénechauſſée & chaque Province du Royaume n'étant qu'une partie de la France, ne pouvoient exercer la puiſſance qui n'appartient qu'au tout, & que, par une conſéquence néceſſaire, ils ne pouvoient impoſer aucune loi ni preſcrire aucune condition aux Repréſentans nationaux.* Il eſt évident que ce principe admet quelques modifica-

tions. Par exemple, les Provinces qui ne ſont jointes à la France que par des conventions & à certaines conditions, peuvent impoſer à leurs *Repréſentans nationaux* la loi d'en maintenir l'exécution, puiſque leur réunion au Royaume n'étant que conditionnelle, elles ſe trouveroient ſéparées de droit, ſi les Repréſentans nationaux violoient les clauſes du contrat.

Voilà pour l'état actuel. Mais ſi les Repréſentans nationaux doivent s'occuper d'une nouvelle conſtitution, d'un nouveau pacte ſocial, toutes les parties du Royaume conſervent indubitablement le droit de prévoir & d'indiquer les clauſes ſociales, auxquelles ils conſentent ou refuſent de ſe ſoumettre. Ce n'eſt pas *un droit de ſouveraineté*, mais c'eſt un droit de la liberté naturelle, qui eſt l'état de tout aſſemblage d'hommes n'ayant point encore de conſtitution, & de tout

assemblage d'hommes qui, renonçant à celle qu'ils avoient, prétendent s'en donner une nouvelle. Avec ces modifications, le principe de l'art. 10 subsiste; mais, sans elles, son admission rigoureuse présenteroit de grands dangers, & feroit naître la discorde entre les Bailliages qui l'auroient admis sans restriction, & ceux qui, éclairés sur leurs intérêts, auroient refusé de l'adopter.

Art. II.

Lorsqu'il a été dit, article 11, *que les pouvoirs suffisans des Représentans étoient tout entiers dans le seul titre de leur élection*, on a dit une vérité incontestable; mais il faut la restreindre à tous les points non prévus dans les instructions données. A cet égard, les Représentans sont tout-à-fait libres, & ont pour le bien public tous les pouvoirs qu'auroient les représentés eux-mêmes, à l'égard de ce

que leurs inſtructions leur interdiſent ou leur ordonnent; ils ſont abſolument enchaînés, puiſque, quand la volonté du repréſenté eſt connue, on ne peut être ſon Repréſentant qu'en ſe conformant à cette volonté.

ART. III.

Lorſqu'il a été dit, article 12, *que les inſtructions ne pouvoient qu'inſtruire & non pas enchaîner*, on avoit cru ſuffiſant de développer dans une note les modifications néceſſaires de ce principe. Ces développemens n'ayant pas été ſentis, on croit devoir leur en ajouter de nouveaux.

Il eſt vrai qu'aucune partie du Royaume ne doit fixer d'avance la quotité d'impoſitions qu'elle conſent à ſupporter, puiſque la meſure n'en peut être connue que dans l'Aſſemblée nationale.

Il eſt vrai qu'aucune partie du Royaume ne doit faire dépendre ſon adhéſion au bien général d'une condition purement locale, indigne de fixer l'attention de l'aſſemblée, & non ſuſceptible d'être liée à l'intérêt général.

Mais il eſt inconteſtable que chaque partie du Royaume, ſuffiſamment éclairée aujourd'hui ſur les intérêts de tous, doit armer ſes Repréſentans d'un pouvoir tellement limité, que les Miniſtres & les ennemis du bien ne puiſſent entamer leur vertu; tellement limité, que celui qui oſera s'en écarter ſoit d'avance frappé d'anathême, & que l'homme foible, avant de condeſcendre à la moindre ſuggeſtion miniſtérielle, ſoit forcé d'acquérir le courage de la honte, & de ſe dévouer notoirement au rôle pénible & périlleux de traître à la Patrie.

Il eſt inconteſtable que chaque partie

du Royaume doit prescrire à ses Représentans de faire reconnoître & sanctionner dans l'Assemblée nationale avant de s'occuper, ni de la dette nationale, ni de l'impôt.

1°. Le droit de la Nation, de n'être imposée que de son consentement.

2°. Celui de n'être imposée que pour le tems qu'elle même a désigné, & au-delà duquel tout Juge demeurera chargé de poursuivre, comme concussionnaire, tout répartiteur ou percepteur d'impositions.

3°. Celui de n'être liée par aucun emprunt fait sans sa participation. Le Gouvernement étant lié à cet égard, & par les droits de la Nation, & par la parole sacrée du Monarque.

4°. Celui de n'être jugé que par des

Juges compétens, liés à la conſtitution, imperturbables & inamovibles.

5°. Celui de faire rendre compte aux Miniſtres de leur geſtion.

6°. La périodicité des États-Généraux.

7°. Enfin le droit qu'a tout Citoyen de n'être détenu qu'en vertu d'un ordre légal.

Voilà les ſeules limitations admiſſibles, toute autre ſeroit auſſi nuiſible que ſuperflue. *La Nation entiere, ſi elle étoit réunie dans tous ſes Membres*, ſeroit liée par ces limitations, parce que, comme il a été dit dans la note ſur l'article 12, *elle ne pourroit valablement abdiquer les droits eſſentiels de l'humanité.*

Ne point admettre ces limitations, ce

ſeroit faire des États-Généraux une ariſtocratie deſpotique ; ce ſeroit remettre entre leurs mains la liberté, la propriété ; ce ſeroit les armer d'un pouvoir également redoutable au Peuple & au Roi, dont la couronne même ſeroit néceſſairement dépendante de leur volonté ; ce ſeroit, & voilà le danger du moment, autoriſer les Députés à ſanctionner la dette & conſentir l'impôt avant d'avoir obtenu le redreſſement de nos griefs ; ce ſeroit les livrer, ſans défenſe, à toutes les attaques de l'aſtuce miniſtérielle ; &, on le dit avec douleur, quelle peut être la confiance dans un moment où, malgré la probité connue du Roi, qui a promis de ne plus emprunter ſans la Nation, malgré le caractere vertueux & inattaquable du Miniſtre de ſes Finances, il vient de ſortir un Arrêt du Conſeil, qui permet à la Caiſſe d'Eſcompte de ſuſpendre ſes paiemens pendant ſix mois ; Arrêt que *le patriotiſme de ces*

Actionnaires banqueroutiers a accueilli & récompensé par un prêt de vingt-cinq millions.

A Dieu ne plaise que de bons Citoyens propagent jamais un système de pouvoir tellement illimité, que la Patrie se trouvât dans un danger inévitable! Loin des rédacteurs de l'avis toute inculpation de ce genre; leurs intentions sont pures; ils ne veulent que concorde & liberté, & ils désavouent hautement & publiquement; ils dénoncent comme un ennemi public, quiconque leur prêteroit une doctrine contraire à celle qu'ils viennent de professer.

FIN.